

CONVOCAISON DU CONSEIL COMMUNAL

C.D.L.D.

Conformément aux articles L1122-12 et L1122-13 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, nous avons l'honneur de vous convoquer à la séance du Conseil communal qui aura lieu :

ARTICLE L1122-12.

Le Conseil est convoqué par le Collège communal.

Sur demande d'un tiers des membres en fonction, le Collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

**Salle du conseil, place A. Botty n°1 à 4550 NANDRIN.
Le 16 septembre 2014 à 20.00 heures**

ORDRE DU JOUR

ARTICLE L1122-13.

Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par écrit et à domicile, au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour.

Ce délai sera toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article L1122-17, alinéa 3.

ARTICLE L1122-17.

1.

Le Conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L1122-13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième ou la troisième fois que la convocation a lieu ; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

ARTICLE L1122-24.

Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents ; leurs noms seront insérés au procès-verbal. Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au Bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant l'assemblée ; elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le Conseil.

Communications.

1. Convention de mise à disposition des infrastructures sportives du Pery à l'asbl R.E.S.T.N. / Approbation.
2. CPAS - Modification budgétaire 2014/N°1 / Approbation.
3. Fabrique d'Eglise de Saint-Séverin - Modification budgétaire n° 1/2014 - Avis.
4. Fabrique d'Eglise de Saint-Séverin - Budget 2015 - Avis.
5. Fabrique d'Eglise de Nandrin - Budget 2015 - Avis.
6. Modification du règlement-taxe sur la délivrance de documents administratifs pour les exercices 2014 à 2019 / Adoption.
7. Redevance incendie 2009 (frais admissibles 2008) / Avis.
8. Redevance Incendie 2010 (frais admissibles 2009) / Avis.
9. Redevance Incendie 2011 (frais admissibles 2010) / Avis.
10. Redevance incendie 2009 - Convention en matière d'avance de trésorerie remboursable sans intérêt par la Province de Liège/Approbation.
11. Redevances incendie 2010 et 2011 - Convention en matière d'avance de trésorerie remboursable sans intérêt par la Province de Liège/Approbation.
12. Règlement de police relatif à la numérotation des maisons et bâtiments sur le territoire Communal / Adoption.
13. Centrale de marché de fournitures de gasoil de chauffage aux établissements provinciaux et partenaires locaux pour la période 2015-2016 - Convention avec la province de Liège / Approbation.
14. Acquisition d'un véhicule d'intervention - Centrale de marchés du S.P.W. / Décision.
15. Statut administratif du directeur général - Adoption.
16. Statut pécuniaire du directeur général - Adoption.
17. Protection contre l'érosion et les inondations - Acquisition d'une parcelle de terrain pour cause d'utilité publique / Décision.

HUIS CLOS

1. Personnel enseignant - Mise en disponibilité pour cause de maladie.
2. Personnel enseignant - Mise en disponibilité pour cause de maladie.
3. Personnel enseignant - Congé pour interruption de la carrière professionnelle.
4. Enseignant communal - Ratifications de désignations prises par le collège communal.

POUR LE COLLEGE COMMUNAL,

Le directeur général,
Pierre JAMAIGNE.

Le bourgmestre,
Michel LEMMENS.

